

"Un discours qui n'a rien d'original"

Entretien avec Alexis SPIRE (*)

Ecarts d'identité : Dans votre travail sur l'administration de l'immigration en France, de 1945 à 1975, vous mettez le doigt sur la pratique discrète, à huis clos, des agents de l'administration en matière de traitement des dossiers des étrangers. Le flou, l'implicite, et les indéterminations volontaires des lois sur les étrangers laissent place à beaucoup de réinterprétations des textes qui confèrent à ces agents un pouvoir discrétionnaire. Ne peut-on pas dire qu'au fond, la précarisation de l'étranger, liée aux papiers, prend sa source autant dans le droit que dans la pratique de ceux qui l'interprètent, en l'occurrence les administrations qui en ont la charge ?

Alexis Spire : non, ce n'est pas ce que j'ai voulu dire. Pendant longtemps, les politiques d'immigration ont été analysées à l'aune exclusive de l'évolution du droit. Dans mon livre, j'ai essayé d'éviter ce piège du juridisme en m'intéressant aux conditions so-

ciales dans lesquelles les agents de l'Etat interprètent et appliquent les règles auxquelles ils doivent se référer. Cependant, le droit demeure le cadre dans lequel ils sont contraints d'agir, en particulier dans la période contemporaine au cours de laquelle le juge administratif est amené à intervenir de plus en plus souvent pour contrôler la légalité des décisions prises par ces agents.

E.I. : On est surpris de la permanence de la logique de sélection qui procède de la dichotomie bon/mauvais dans la catégorisation de l'étranger : immigration de travail/immigration de peuplement, assimilable/non assimilable, naturalisable/non naturalisable, etc. Aujourd'hui immigration subie/immigration choisie. Les termes de la dichotomie semblent changer selon le type de logique de gestion du flux migratoire. Les défenseurs d'étrangers en usent aussi. Est-ce un mal national ?

A.S. : je n'aime pas beaucoup cette expression de « mal national » car elle procède implicitement d'une forme de culturalisme qui consisterait à expliquer la bureaucratie française par le seul fait qu'elle est française. Bien sûr, l'histoire longue de la constitution de l'Etat nation est indispensable pour comprendre le sens commun des agents de l'administration dans leur façon de gérer au quotidien l'immigration, mais ça ne veut pas dire que les logiques bureaucratiques que vous avez citées et que j'ai explicitées dans mon livre ne se retrouvent pas dans d'autres contextes nationaux. Les débats qui traversent la société américaine aujourd'hui, sur le statut de l'étranger et leur droit à avoir des droits, sont comparables à ceux qu'on a connus en France. De même, et quoi qu'en dise le ministre de l'Intérieur, le souci de sélectionner les étrangers en distinguant l'immigration choisie de l'immigration subie, renvoie à un discours qui n'a rien

d'original. On peut même dire qu'il s'agit là d'un projet politique aussi ancien que la politique d'immigration elle-même. Dans l'entre-deux guerres, les experts démographes entendaient distinguer les étrangers « désirables » et les « indésirables », ce qui n'est finalement pas très différent de ce qui est présenté aujourd'hui comme une nouvelle politique d'immigration.

E.I. : La durée de séjour qui a toujours un terme entretient le sentiment de précarité chez le demandeur de papiers. Une des pratiques insidieuses de l'administration consiste à étirer le temps des procédures. Cette forme d'intimidation est-elle au principe de ces pratiques administratives ?

A.S. : Dans le cadre contemporain de l'Etat nation, le droit au séjour d'un étranger sur le territoire d'un pays dont il n'a pas la nationalité est nécessairement soumis à conditions et limité dans le temps. Ça ne veut pas dire pour autant que le séjour de l'étranger soit forcément précaire ou que la limitation de l'autorisation de séjour entretienne un sentiment de précarité. L'étude statistique des archives de dossiers individuels fait clairement apparaître que les agents de l'administration conservent une relative maî-

trise du rythme d'acquisition des statuts. Lorsqu'un étranger arrive sur le territoire, le temps durant lequel il est maintenu dans un statut provisoire peut varier considérablement, selon les catégories de perception de ceux qui sont mandatés pour statuer sur son sort. A cet égard, la loi adoptée en 1984 instaurant une carte de résident de dix ans renouvelable de plein droit, a constitué une étape importante pour l'accès des étrangers à un statut stable. Elle a ensuite été progressivement remise en cause par les pratiques administratives et les récentes réformes législatives mais elle visait initialement à entériner la présence durable d'étrangers en France. Aujourd'hui, on a le sentiment qu'on revient progressivement à la situation qui prévalait avant 1974

E.I. : L'immigré rappelle le colonisé, eu égard précisément à cette catégorisation. Ce rapprochement se laisse voir dans les formes d'identification de l'immigré. Est-ce que la sociologie de l'administration (les trajectoires des hommes et les femmes qui y travaillent) y est pour quelque chose ?

A.S. : Je pense qu'il faut être très prudent lorsque l'on évoque les formes de continuité entre colonisation et immigration ; je suis convaincu qu'il s'agit là de deux formes

de domination bien distinctes et on ne peut absolument pas établir un signe d'équivalence entre les deux, sous prétexte qu'il existe des images ou des représentations qui perdurent d'une période à l'autre. L'intérêt de travailler sur la politique de l'immigration dans les années 1960 est de prendre la mesure de la restructuration du champ administratif en charge de l'immigration à cette époque ; on évoque toujours le fait que les anciens sujets de l'Empire sont devenus des ressortissants étrangers, en oubliant du même coup que les anciens fonctionnaires de l'administration coloniale ont dû retrouver des postes en métropole, ce qui a conduit certains d'entre eux à se reconverter dans le traitement de l'immigration.

E.I. : L'étranger, soumis aux contraintes administratives, est réduit aux papiers qu'ils possèdent puisque son statut en dépend. Dans ce que vous appelez la « carrière de papiers », on a l'impression que la vie de l'étranger se réduit aux différents statuts qu'il acquiert durant son séjour jusqu'à sa possible naturalisation. N'y a-t-il pas là un « trauma de papiers » ?

A.S. : J'ai essayé d'aborder de façon sociologique les formes d'assignation identitaire qui découlent des

procédures d'attribution de titres et de statuts et je ne m'aventurerai pas dans une lecture psychologisante qui risquerait de masquer les véritables enjeux des interactions entre étrangers et agents de l'Etat. J'ai utilisé l'expression de « carrière de papier » pour décrire la succession des décisions prises par l'administration qui sont en fait pour chacune d'entre elles le produit entre une stratégie de l'étranger d'une part, et un certain usage du droit par le représentant de l'Etat d'autre part. Bien sûr, il ne s'agit pas d'une relation symétrique, en ce sens que l'étranger ne peut déployer de stratégie qu'en fonction du cadre juridique et du système de contraintes qui lui est imposé par l'administration. Selon les périodes et selon les logiques bureaucratiques auxquelles se conforment les agents, la marge de manœuvre laissée aux étrangers est plus ou moins grande. Mais il me semble qu'il est important de garder à l'esprit que le pouvoir de l'Etat n'est jamais à sens unique, n'est jamais un pouvoir unilatéral et qu'il existe toujours pour ceux qui en sont les sujets, la possibilité d'y résister.



*Propos recueillis par
Achour OUAMARA*

(*) Alexis Spire est chargé de recherche au CNRS (CERAPS, Université de Lille II), et auteur de l'ouvrage « *Etrangers à la carte*, Editions Grasset, Paris, 2005.

